



**Compteur d'énergie thermique AQUAMETRO
modèle CALEC versions MCP 300 et MB
(classe I)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs d'énergie thermique

FABRICANTS :

Pour les intégrateurs :
AQUAMETRO A.G., 39 Ringstrasse, 4106 Therwill, Suisse.

Pour les mesureurs :
HYDROMETER, Welsersstrasse 13, 91522 Ansbach, Allemagne.

DEMANDEUR :

SAPPEL S.A., 67, rue du Rhône, 68300 Saint Louis, France.

OBJET :

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèle n° 93.00.582.006.1 du 8 décembre 1993 (1), n° 96.00.582.005.1 du 6 mai 1996 (2), n° 96.00.582.010.1 du 6 décembre 1996 (3) et n° 97.00.582.007.1 du 5 décembre 1997 (4).

CARACTERISTIQUES :

Les compteurs d'énergie thermique AQUAMETRO modèle CALEC versions MCP 300 et MB peuvent être équipés des mesureurs HYDROMETER type WS. Ils ont alors les caractéristiques suivantes :

Version MCP 300				
ΔT maximal (K)	60		130	
ΔT minimal (K)	2			
Measureurs associés	WS			
Diamètre nominal DN (mm)	65	80	65	80
Débit minimal Q_{min} (l/h)	750	1200	750	1200
Débit de transition Q_t (l/h)	4500	6000	2300	2800
Débit maximal Q_{max} (m ³ /h)	25	30	25	30
Température maximale (°C)	130			
Volume par impulsion (l)	100 ou 1000			
Puissance maximale (kW)	1744	2093	3778	4534
Puissance minimale (kW)	52	70	58	70

Version MB		
ΔT maximal (K)	100	
ΔT minimal (K)	2	
Mesureurs associés	WS	
Diamètre nominal DN (mm)	65	80
Débit minimal Q_{min} (l/h)	750	1200
Débit de transition Q_t (l/h)	3000	3600
Débit maximal Q_{max} (m ³ /h)	25	30
Température maximale (°C)	130	
Volume par impulsion (l)	100 ou 1000	
Puissance maximale (kW)	2907	3488
Puissance minimale (kW)	58	70

Les autres caractéristiques restent inchangées

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur les instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision d'approbation initiale précitée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les mesureurs sont vérifiés à l'eau froide, en respectant les erreurs maximales tolérées (EMT) suivantes :

EMT	Plage de débit
± 5 %	De Q_{min} à Q_t exclu
± 2 %	De Q_t inclus à Q_{max}

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace et chez le demandeur.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 8 décembre 2003.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie, décembre 1993, page 1554.
- (2) Revue de métrologie, mai 1996, page 225.
- (3) Revue de métrologie, mars 1997, page 613.
- (4) Revue de métrologie, avril 1998, page 117.